



STATUT DE L'ANCESM

(Modification du 01/07/2011)

***Association Nationale du Commerce Equitable et Solidaire
de Madagascar***

***Fikambanana Nasionaly Malagasy, momba ny Varotra ara-
drariny Ifampiatohana***

Malagasy Fair Trade National Organisation

BP 9041-A Malaza Andoharanofotsy

Tél : 020 22 570 96

info@ancesm.org

www.ancesm.org

CHAPITRE I - CONSTITUTION ET SIEGE

Article 1 : Dénomination de l'Association

Il est constitué une Association dénommée :

« **Association Nationale du Commerce Equitable et Solidaire de Madagascar** » ayant pour sigle **ANCESM** ou « **Fikambanana Nasionaly Malagasy momba ny Varotra aradrariny Ifampiatohana** » ou encore « **Malagasy Fair Trade National Organisation** » .

C'est une association à caractère social et à but non lucratif, régie par l'ordonnance n° 60/133 du 3 octobre 1960, portant régime général des associations et par le décret n° 60/383 du 05 Octobre 1960.

L'Association est constituée sans distinction de nationalité, de confession, de religion ou d'appartenance politique.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à **B.P. 9041-A, Malaza Andoharanofotsy, Commune Rurale Andoharanofotsy, Antananarivo 102**, Région d'Analamanga. Il peut être modifié par décision du Conseil d'Administration

Article 3 : Durée de vie de l'Association

La durée de l'Association est illimitée sauf en cas de dissolution prévue par la loi et le présent statut.

CAPITRE II - OBJECTIFS / PRINCIPES DE BASE/ DOMAINES D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Objectifs de l'Association

« **Association Nationale du Commerce Equitable et Solidaire de Madagascar** » ou **ANCESM**, est une association à caractère social et à but non lucratif.

Elle a pour objet :

- de garantir le contrôle et le respect des **principes** du Commerce Equitable et Solidaire pour assurer la crédibilité de l'Association
- de regrouper des entités qui sont engagées dans le Commerce Equitable et Solidaire
- d'accréditer les membres de l'association qui respectent les critères du Commerce Equitable et Solidaire
- **participer a la constitution du** registre des acteurs du Commerce Equitable et Solidaire de Madagascar

- de promouvoir le développement du Commerce Equitable et Solidaire à Madagascar
- **de gérer le Label du Commerce Equitable et Solidaire de l'Association**
- **Participer à l'harmonisation** des actions relatives en faveur du Commerce Equitable et Solidaire à Madagascar
- d'assurer les partenariats et la collaboration avec les organismes étrangers et internationaux promouvant et/ou faisant partie du réseau du Commerce Equitable
- **d'assurer une coordination des actions des membres dans le Commerce Equitable et Tourisme Solidaire**
- **le respect des principes du Commerce Equitable concerne également le respect des principes de l'agriculture biologique.**

Article 5 : Principes de base de l'Association

L'Association retient les principes de base du Commerce Equitable et Solidaire tels qu'ils sont décrits dans la charte du Commerce Equitable et Solidaire de Madagascar :

Principes:

- Meilleures conditions d'échange en assurant des relations directes, durables et transparentes entre les intervenants,
- Respect de la transparence dans le fonctionnement et incitation à la prise de responsabilité
- Attention à la qualité des produits
- Juste rémunération du travail des producteurs et artisans
- Réinvestissement d'une partie des marges bénéficiaires au niveau des communautés locales des producteurs (activités sociales et productives)
- Refus de toute forme d'exploitation des travailleurs et d'exploitation des enfants en respectant les droits fondamentaux des personnes
- Processus participatif dans la prise des décisions
- Respect de l'égalité des sexes
- Préservation de l'environnement **pour le bien-être de la planète.**

Article 6 : Domaines d'actions de l'Association

Les secteurs d'activités de l'Association concernent notamment les filières suivantes:

- artisanat (fibres végétales, soie, fibres textiles, pierres ornementales, cornes, fer blanc, bois, cuir, poterie, bijouterie, etc...),
- agriculture et huiles essentielles,
- élevage et pêche,
- agro alimentaire,
- tourisme solidaire / durable.

CHAPITRE III - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Membres de l'ANCESM

Les différents groupements de producteurs, coopératives, petites entreprises, entreprises individuelles, organismes d'appui et organismes d'entraides, nationales et internationales,

acceptant les dispositions diverses des présents statuts et ayant rempli les **principes** du commerce équitable à la suite d'une évaluation, peuvent librement adhérer à l'Association. Les membres se caractérisent, à l'intérieur de l'Association, selon les catégories suivantes :

L'Association Nationale se compose :

- producteurs et/ou transformateurs
- exportateurs
- importateurs
- points de vente
- organismes d'appui dont les rapports seront régis par des protocoles d'accord expressément conclus avec l'association

Article 8 : Adhésion des membres

La demande d'adhésion résulte de la délibération de l'organe délibérant de l'entité.

L'adhésion est volontaire et doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Secrétariat Exécutif. L'agrément provisoire est délivré par le Conseil d'administration après évaluation des respects des critères **principes** du Commerce Equitable et Solidaire et doit être ratifié par l'A.G. La décision de refus n'est ni motivée, ni susceptible de recours à l'Assemblée Générale.

Tout membre est représenté au sein de l'ANCESM par son représentant légal ou par une personne dûment mandatée par l'Organe délibérant.

Article 9 : Démission et Radiation

La démission est volontaire.

La radiation des membres est prononcée suite à la décision de l'Assemblée Générale dans l'un des cas suivants :

- manquement grave des membres vis-à-vis des valeurs de l'Association, des présents statuts et des critères du Commerce Equitable et Solidaire,
- non paiement des cotisations durant deux (2) années consécutives et après relance trois fois,
- dissolution ou cessation d'activités d'un membre,
- non participation à deux (2) Assemblées Générales consécutives sans raison valable.

Aucune décision ne sera prise sans avoir préalablement recueilli les explications formulées par le membre concerné.

Article 10: Droits des membres

Les membres de l'Association ont le droit :

- d'assister à l'Assemblée générale de l'Association,
- de voter librement,
- de se présenter librement comme candidat à toute élection au sein de l'Association sauf restriction expressément prévue par le statut,
- de fournir des suggestions et remarques pour améliorer le fonctionnement de l'Association Nationale,
- de jouir des avantages issus des activités de l'Association Nationale,

- d'avoir le même niveau d'information concernant l'évolution du Commerce Equitable et Solidaire de Madagascar et au niveau mondial par le biais des activités de l'Association et à travers la radio, courrier, Internet.

Article 11 : Obligations des membres

Les membres de l'Association ont l'obligation :

- de participer à toutes les activités de l'Association,
- de respecter les **principes** du Commerce Equitable et Solidaire,
- de respecter les documents statutaires régissant l'Association,
- de respecter les règles de vie et règlement intérieur de l'Association,
- de veiller à une utilisation non abusive du Label.

CHAPITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Les organes de l'Association sont

- l'organe de décision : l'Assemblée Générale
- l'organe d'administration : le Conseil d'Administration
- l'organe exécutif : le Secrétariat Technique
- l'organe de contrôle

Article 13 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association,

Elle est l'organe suprême de l'Association et le seul à pouvoir trancher sur toutes décisions émanant de l'Association. L'Assemblée Générale fixe les orientations nécessaires à la réalisation des objectifs de l'ANCESM.

Un membre n'a qu'une seule voix et deux voix au plus s'il est porteur d'une représentation.

Les représentants des bailleurs de fonds ou autres partenaires peuvent être invités aux Assemblées Générales sur invitation mais sans restriction de phases. Le rapport annuel des activités et des comptes sont mis à la disposition de tous les membres de l'Association. Copie est envoyée aux bailleurs de fonds en cas de collaboration.

L'Assemblée Générale peut être tenue à tout endroit du territoire de la République malgache.

Article 14 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an (au deuxième trimestre de l'année en cours).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Conseil d'Administration. La convocation fixe l'ordre du jour.

Le quorum de l'AGO est constitué par la majorité absolue de l'Assemblée Générale. Les décisions de l'AGO sont acceptées sur un vote du 50% +1 des membres présents. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée Générale Ordinaire, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire sera tenue 15 jours après, les décisions seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 : Les activités de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère notamment sur :

- L'Approbation ou le rejet du Plan de travail annuel proposé par le Conseil d'Administration ;
- L'Approbation ou le rejet du Rapport moral et financier annuel de l'exercice clos soumis par le Conseil d'Administration ;
- La validation d'adhésion des nouveaux membres
- La définition des objectifs de l'Association pour l'année en cours ;
- L'approbation ou le rejet du Budget annuel proposé par le Conseil d'Administration ;
- L'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration (si le mandat est terminé) ;
- L'approbation du règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration
- L'aliénation des biens mobiliers et immobiliers de l'ANCESM

Article 16 : Les activités de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être tenue en cas de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Les convocations fixant l'ordre du jour doivent être servies au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est notamment convoquée pour statuer sur:

- la modification des documents statutaires,
- la dissolution de l'Association
- fusion de l'Association avec d'autres associations
- toute décision qui ne relève pas de la compétence de l'AGO

Le quorum de l'AGE est constitué par 50% +1 des membres. Les décisions de l'AGE sont acceptées sur un vote des trois quarts des membres présents.

Article 17 : Le Conseil d'Administration

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration (CdA) constitué de 9 membres :

- Six représentants issus des acteurs élus par l'Assemblée Générale de l'Association ;
- Un représentant, membre d'office issu de l'ONG Reggio Terzo Mondo – RTM en tant qu'organisme initiateur ;
- Deux représentants issus des organismes d'appui élus par l'Assemblée Générale de l'Association.

Le conseil d'administration est composé de personnes physiques choisies parmi les membres ou de personnes physiques dont la candidature est proposée par une personne morale membre. Dans ce cas, le candidat doit être muni d'un pouvoir expressément attribué par l'organe compétent de la personne morale qui l'a proposé. Une personne morale membre ne peut proposer qu'un seul candidat.

En cas de révocation du pouvoir, en cas de démission d'un membre du CdA de son association ou groupement d'origine ou en cas de décès, le conseil se réunit **pour nommer son remplacement dont les modalités sont stipulées dans le Règlement Intérieur.**

Les membres du CdA ne doivent pas avoir été l'objet de condamnation par la loi et sont élus par l'Assemblée Générale par vote secrète.

Article 18 : Composition du Conseil d'Administration

Il est composés de :

- 1 président,
- 1 vice président,
- 1 secrétaire,
- 1 Trésorier,
- 5 conseillers.

La présidence ne peut pas être attribuée aux organismes d'appui étrangers.
Le président de l'association doit être de nationalité malgache.

- Le président et le vice président sont élus par l'AGO
- Les autres membres sont élus par vote interne entre les membres du Conseil d'Administration

En cas de licenciement ou de démission ou de décès d'un membre du CdA au sein de son groupement de base, ou de dissolution, la personne sort d'office du Conseil d'administration.

Article 19 :

La durée du mandat du Conseil d'Administration est fixée à 3 ans. Ses membres sont rééligibles une seule fois, sauf pour les organismes d'appui et l'ONG Reggio Terzo Mondo. Le président peut donner délégation de pouvoirs au vice président du Conseil d'Administration expressément accepté par celui-ci.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de la voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence, un administrateur peut déléguer un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul membre.

Article 20 :

La durée de l'exercice de l'Association est de 365 jours calendaires qui commence le 1^{er} jour de l'année et se termine le 31 Décembre.

Le fonctionnement général de l'Association et de son Conseil d'Administration est défini par le règlement intérieur.

Article 21 : Les rôles du Conseil d'Administration

Les rôles du Conseil d'Administration consistent à :

- Représenter l'Association auprès de l'administration et des partenaires techniques et financiers locaux et internationaux par le biais de son Président,
- Elaborer le règlement intérieur de l'Association,
- Statuer l'adhésion, la démission et l'exclusion des membres (provisoirement jusqu'à l'AG);
- Appliquer les sanctions prévues par le Règlement intérieur et les documents statutaires;
- Elaborer le plan d'activités annuel et le budget annuel de l'Association avec l'aide du Secrétariat Technique;
- Etablir et soumettre le rapport moral annuel de l'Association (rapport d'activités et financier);
- Gérer le personnel du Secrétariat Technique,
- **Participer à la constitution** du registre du Commerce Equitable et Solidaire ,
- Définir et fixer l'ordre du jour de l'AG de l'Association,
- Rechercher des financements pour le fonctionnement et la réalisation des activités de l'Association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais sont possibles. Les modalités de remboursement de frais sont fixées par le règlement intérieur. Des justificatifs doivent être produits et faire l'objet de vérifications.

Article 22 : Le Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat Exécutif est composé de :

- Un Secrétaire exécutif
- Autres employés nécessaires au fonctionnement du Secrétariat Exécutif, lesquels sont subordonnés au Secrétaire Exécutif.

Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif.

Le personnel du Secrétariat Exécutif est recruté par le Conseil d'Administration.

Il sera responsable vis-à-vis du Conseil d'Administration.

Article 23 :

Le Secrétariat Exécutif est notamment chargé de :

- Assurer l'exécution de la politique de l'Association, de la mise en œuvre du plan d'activités annuel de l'Association et toutes autres tâches définies dans leurs fonctions ;
- Elaborer et mettre à jour également les fiches d'évaluation du respect des **principes** du Commerce Equitable et Solidaire;
- Elaborer et rédiger les dossiers de demandes de financements auprès des Bailleurs de Fonds suivant les indications du Conseil d'administration de l'Association;
- Assurer également la mise à jour du registre **de l'Association** en collaboration avec le Conseil d'Administration;
- Assurer les contacts des partenaires intéressés et gérer les informations en lien avec les partenaires
- Fournir des renseignements, en collaboration avec le Ministère en charge du commerce, sur la démarche administrative des opérations d'Exportation ;
- Assurer la communication de la liste des membres suivant la demande des partenaires ;

- Appuyer les membres de l'Association, ainsi que les opérateurs étrangers dans l'élaboration et la constitution des dossiers d'import-export avec l'aide du Ministère en charge du commerce ;
- Assurer la gestion du Label Commerce Equitable et Solidaire en collaboration avec le Conseil d'Administration
- Assurer le suivi de **principes** et le contrôle du respect des **principes** et délivrer l'accréditation Commerce Equitable en collaboration avec le Conseil d'Administration.
- Fournir les informations nécessaires à tous les membres de l'ANCESM

En cas de besoins, l'Association nationale peut faire appel à un auditeur externe pour l'évaluation des **principes** du Commerce Equitable au sein de chaque membre

Les détails de la gestion des ressources humaines sont stipulés dans le règlement intérieur de l'Association Nationale.

Article 24 : L'organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de trois membres, élus par l'Assemblée Générale. L'un d'eux doit être un organisme d'appui. Les rôles de l'organe de contrôle concernent :

- Le suivi des activités du Conseil d'Administration
- Le suivi de la gestion financière de l'Association.

Les contrôles doivent être faits périodiquement et inopinément. Les modalités de contrôle sont définies par le règlement intérieur.

CHAPITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Les ressources de l'Association proviennent :

- des droits d'adhésion
- des cotisations annuelles de ses membres
- **de l'utilisation du label par les membres**
- des levées de fonds à travers des manifestations
- des levés de fonds issus des membres
- des parrainages, dons divers et subventions des organismes internationaux

Les montants du droit d'adhésion et des cotisations annuelles, sont inscrits et fixés annuellement lors de l'AGO. Les modalités de versements sont détaillées dans le règlement intérieur de l'Association Nationale.

CHAPITRE VI – GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

Article 26 : L'Association National doit ouvrir des comptes auprès des banques primaires agréées par l'Etat. Les fonds de l'Association sont déposés dans une banque et un ou

plusieurs comptes courants sont ouverts à son nom. Les comptes feront l'objet d'une vérification périodique ou/et de vérification inopinée qui sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 27 : Le trésorier du Conseil d'Administration ne doit tenir dans sa caisse qu'une somme déterminée par le Conseil d'Administration. Une somme qui servira à régler les dépenses courantes et urgentes de l'Association.

Article 28 : La gestion financière de l'association sera déterminée par le règlement intérieur ou le manuel de procédure.

CHAPITRE VII- GESTION DU LABEL

Article 29 : Utilisation du Label

Le Label est une marque déposée auprès de l'Omapl **et cédé à l'Ancesm par RTM pour une durée de 25 ans.**

Article 30 : Gestion du Label

Il est géré par l'Association. Son utilisation **est** matérialisée par un contrat de collaboration entre l'Association et les producteurs membres ou/et entre l'Association Nationale et la partie intéressée par son utilisation.

Article 31 : Conditions d'utilisation du label

Les conditions d'utilisation du label sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 32 : Protection du Label

L'Association veillera sur l'utilisation du Label et trouvera tous les moyens pour sa protection auprès des Autorités concernées.

Un comité spécial sera mis en place pour le suivi de l'utilisation du Label et contre les utilisations abusives.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS

Article 33 : Tout acte portant atteinte à la crédibilité de l'Association Nationale est susceptible de sanctions. Elles peuvent être, dans un premier temps, effectuées par simple avertissement

verbal et pourraient être induites à une exclusion irrévocable de l'Association selon sa gravité. Le règlement intérieur définira les différents degrés de sanctions à appliquer.

CHAPITRE IX - DISSOLUTION

Article 34 : La dissolution de l'Association

L'AGE peut décider la dissolution de l'Association Nationale en cas de disparition de son objet social.

Article 35 : Concernant les biens de l'Association en cas de dissolution

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Les biens de l'Association dissoute sont dévolus à une autre association existante ou à créer poursuivant les mêmes objectifs ou à une autre association caritative.

La modification du présent statut est adoptée par l'Assemblée Générale tenue (modification)

A Antananarivo le 01 Juillet 2011

Le président,

Le secrétaire,